PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Lyon, le 19 octobre 2026

Communication
Indemnisation de solidarité nationale
Perte de récolte sur abricots, pêches / nectarines, prunes, pommes, poires, vignes, maraîchage et grandes cultures

Les dossiers de demande d'indemnisation sont à déposer avant le 20 novembre 2026

Objet : Indemnisation de solidarité nationale pour les pertes de récolte en abricots, pêches / nectarines, prunes, pommes, poires, vignes, maraîchage et grandes cultures

La commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR) du 1er octobre 2026 a reconnu au titre de l'ISN (indemnité de solidarité nationale) les pertes de récolte en :

- Grandes cultures : Maïs ensilage, maïs grain, Sorgho fourrage
- Légumes : haricot, courge, potiron, pastèque, melon, concombre, poivron
- Viticulture : Vigne à raisin de table, vigne à raisin de cuve
- Arboriculture : abricot, pêche/nectarine, prune, pomme, poire

suite aux orages de grêle, pluie et vent violents de mai à juillet 2026.
Cette reconnaissance permet d'indemniser **les producteurs non assurés** qui déposeront un dossier de demande d'indemnisation.

Communes éligibles :

Grandes cultures : Arnas, Beaujeu, Beauvallon, Belleville-en-Beaujolais, Blacé, Cercié, Chabanière, Chambost-Allières, Chaponnay, Charentay, Charly, Chénas, Chiroubles, Claveisolles, Communay, Corcelles-en-Beaujolais, Cours, Cublize, Denicé, Dracé, Échalas, Fleurie, Givors, Grandris, Grigny, Irigny, Juliénas, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Le Perréon, Loire-sur-Rhône, Marchampt, Marennes, Meaux-la-Montagne, Millery, Montagny, Montmelas-Saint-Sorlin, Mornant, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Riverie, Rivolet, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Étienne-des-Oullières, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Julien, Saint-Lager, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-d'Ozon, Saint-Vincent-de-Reins, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Taluyers, Taponas, Ternay, Thizy-les-Bourgs, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernaison, Villié-Morgon

Légumes : Beauvallon, Chabanière, Chaponnay, Charly, Communay, Échalas, Givors, Grigny, Irigny, Loire-sur-Rhône, Marennes, Millery, Montagny, Mornant, Riverie, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Taluyers, Ternay, Vernaison

Viticulture : Arnas, Beaujeu, Beauvallon, Belleville-en-Beaujolais, Bessenay, Bibost, Blacé, Cercié, Chabanière, Chambost-Allières, Chaponnay, Charentay, Charly, Chénas, Chiroubles, Claveisolles, Communay, Corcelles-en-Beaujolais, Cours, Courzieu, Cublize, Denicé, Dracé, Échalas, Fleurie, Givors, Grandris, Grigny, Irigny, Juliénas, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Le Perréon, Loire-sur-Rhône, Marchampt, Marennes, Meaux-la-Montagne, Millery, Montagny, Montmelas-Saint-Sorlin, Mornant, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Riverie, Rivolet, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Étienne-des-Oullières, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Julien, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Lager, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-d'Ozon, Saint-Vincent-de-Reins, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Savigny, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Taluyers, Taponas, Ternay, Thizy-les-Bourgs, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernaison, Villié-Morgon

Arboriculture : Beauvallon, Bessenay, Bibost, Chabanière, Chaponnay, Charly, Communay, Courzieu, Échalas, Givors, Grigny, Irigny, Loire-sur-Rhône, Marennes, Millery, Montagny, Mornant, Riverie, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-d'Ozon, Savigny, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Taluyers, Ternay, Vernaison

Éligibilité :

À l'échelle de l'exploitation, seules les pertes de production dépassant :

- **30%** sont indemnisables pour les abricots, pêches/nectarines, prunes, pommes, poires
- **50%** sont indemnisables pour les grandes cultures, les légumes et la viticulture.

Ce taux de perte est calculé par rapport à la moyenne triennale ou olympique des 5 dernières années (en enlevant la meilleure et la moins bonne année) de la culture sinistrée. La référence la plus favorable pour l'exploitant est retenue.

Les exploitants ayant moins de 3 années d'antériorité dans la production sinistrée doivent se rapprocher de la DDT.

Le taux d'indemnisation est de 31,5 % de la valeur du barème des assurances, sur la part des pertes au-delà de 30 % pour les abricots, pêches/nectarines, prunes, pommes, poires.

Le taux d'indemnisation est de 28 % de la valeur du barème des assurances, sur la part des pertes au-delà de 50 % pour les grandes cultures, les légumes et la viticulture.

En cas de non récolte, un abattement forfaitaire de 20 % est applicable sur la perte calculée.

Un taux de perte non climatique sera fixé par la CODAR ultérieurement. Ce taux vient en déduction de la perte recevable considérée pour le calcul de l'ISN.

Les deux abattements s'additionnent en cas de non récolte.

La valeur barème des cultures est disponible sur le site des services de l'État dans le département.*

Exemple de calcul d'indemnisation :

Si mon rendement moyen en cerises conventionnelles est de 8 t/ha et qu'en 2026 j'ai récolté 4 t/ha, la perte calculée est de 50 %.

L'indemnisation portera sur la perte au-delà de 30 % (franchise ISN) soit perte de 1,6 t/ha*.

** calcul perte : taux déclenchement ISN 30 % x 8 tonnes = 2,4 tonnes, 4 – 2,4 = 1,6 tonnes*

Cette perte sera indemnisée à hauteur de 31,5 % de la valeur barème (2392 €/t).

Mon indemnisation **par ha** sera de 1,6 t * 2 392 € * 31,5 % = 1 205,57 € .

<u>Demande d'indemnisation :</u>

La demande d'indemnisation se fait par le biais de la téléprocédure «AleaNat» qui est **ouverte jusqu'au 20 novembre 2026.**

/!\Avant de vous connecter, préparez les documents et informations dont vous aurez besoin :

1. n° Siret, n° Pacage, coordonnées bancaires
2. pour les nouvelles installations depuis moins de 3 ans : une attestation MSA
3. pour justifier les rendements (les pièces doivent couvrir l'année 2026 et l'historique de production, 3 ou 5 dernières années selon la moyenne assurée, de vos cultures de vente)

Les pièces acceptées sont les suivantes :

<u>Pour les grandes cultures :</u>

- attestation comptable

ou

- attestation de l'exploitant
- accompagnée de tout document justifiant l'assolement des surfaces exploitées (Relevé parcellaire, ..). Pour les déclarants à la PAC l'inventaire des parcelles n'est plus à transmettre.
- et d'une ou des attestations récapitulatives de livraison aux organismes de collecte et de commercialisation ou les bordereaux de livraison à ces organismes (Coopératives)

ou

- toutes pièces probantes permettant de reconstituer votre production :
 - dans le cas d'installations récentes (jeune agriculteur ou nouvel installé), l'exploitant peut déclarer les références de rendement historiques pour la production sinistrée de l'exploitant auprès duquel il a repris les parcelles. Il sera toutefois nécessaire dans ce cas que le nouvel installé récupère auprès de son prédécesseur les documents justifiant de ces rendements et les transmette dans son dossier de demande d'indemnisation
 - suivi technico-économique établi par un tiers (bilan fourrager du contrôle laitier, chambre, etc.)
 - registre de production pour les cultures concernées (carnet de récolte)
 - tickets de caisse, journal des ventes extrait d'une caisse enregistreuse
 - factures émises faisant apparaître la production

<u>Pour les légumes :</u>

- attestation comptable

ou

- attestation de l'exploitant
- accompagnée de tout document justifiant l'assolement des surfaces exploitées (Relevé parcellaire MSA...)
- et d'une ou des attestations récapitulatives de livraison aux organismes de collecte et de commercialisation ou les bordereaux de livraison à ces organismes (Coopératives, metteur en marché, etc)

ou

- toutes pièces probantes permettant de reconstituer votre production :
 - dans le cas d'installations récentes (jeune agriculteur ou nouvel installé), l'exploitant peut déclarer les références de rendement historiques pour la production sinistrée de l'exploitant auprès duquel il a repris les parcelles. Il sera toutefois nécessaire dans ce cas que le nouvel installé récupère auprès de son prédécesseur les documents justifiant de ces rendements et les transmette dans son dossier de demande d'indemnisation
 - suivi technico-économique établi par un tiers
 - registre de production pour les cultures concernées
 - tickets de caisse, journal des ventes extrait d'une caisse enregistreuse
 - factures émises faisant apparaître la production

Pour la viticulture :

/!\ Avant de déposer une demande assurez-vous que votre dossier déclaré aux Douanes soit à jour : changement de statuts, modification de siret, déclarations des parcelles, etc.

Les données de rendement déclarées doivent correspondre aux déclarations de récolte aux douanes.

- Surface à déclarer * = Surfaces indiquées en ligne D (Superficie parcelle par appellation "Nom du produit" (Ha))
- Quantités récoltées = Volumes indiqués en ligne E (Récolte totale (Hl), **auquel est soustrait** le volume indiqué en ligne Q (Volume de vin et/ou de lies en dépassement du rendement autorisé ou volume de lies soutirées (Hl)).

Les déclarations de récolte ne sont plus à transmettre **sauf pour le cas des viticulteurs apporteurs totaux en coopérative par appellation déclarée sinistrée**, il convient de joindre à votre déclaration sur Aléanat le document suivant :

- une attestation de la cave coopérative indiquant le volume de vin et/ou de lies en dépassement du rendement autorisé ou volume de lies soutirées (Hl)

Pour l'arboriculture :

- attestation comptable

ou

- attestation de l'exploitant
- accompagnée de l'inventaire verger de la culture sinistrée
- avec une ou des attestations récapitulatives de livraison aux organismes de collecte et de commercialisation ou les bordereaux de livraison à ces organismes (exemple Sicoly, Chambe, Cerifrais)

ou

- toutes pièces probantes permettant de reconstituer votre production :

- dans le cas d'installations récentes (jeune agriculteur ou nouvel installé), l'exploitant peut déclarer les références de rendement historiques pour la production sinistrée de l'exploitant auprès duquel il a repris les parcelles. Il sera toutefois nécessaire dans ce cas que le nouvel installé récupère auprès de son prédécesseur les documents justifiant de ces rendements et les transmette dans son dossier de demande d'indemnisation
- suivi technico-économique établi par un tiers
- registre de production pour les cultures concernées
- tickets de caisse, journal des ventes extrait d'une caisse enregistreuse
- factures émises faisant apparaître la production.

Dans tous les cas, la DDT pourra vous demander les compléments qu'elle estime nécessaire pour s'assurer de votre historique de production.

Téléprocédure :

Cliquez sur le lien : https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat

Identifiez-vous soit :

- avec FranceConnect
- en créant ou en utilisant votre compte

Créez votre dossier de demande d'indemnisation à partir de votre n° Siret et suivez les différentes étapes.

Le guide de télédéclaration AleaNat à télécharger ci-dessous reprend les étapes de la procédure.

Attention, à la création de votre dossier, un numéro de dossier vous est transmis par mail. Il vous sera demandé à chaque connexion.

Télécharger le guide exploitant pour déclarer en ligne un dossier de demande d'indemnisation au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale sur le site des services de l'État dans le département

Télécharger Guide exploitants AléaNat

Afin de vous aider dans la téléprocédure, la DDT met à votre disposition des informations sur le site des services de l'État dans le département :
https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Aides-conjoncturelles/ISN-Pertes-de-recolte-suite-aux-orages-de-grele-de-mai-a-juillet-2026